

Troisième session

PROPOSITION D'ADOPTER L'ESPAGNOL COMME  
L'UNE DES LANGUES DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. O.P. MACHADO ( Brésil )

1. Lors de sa deuxième session ordinaire, l'Assemblée générale adopté, le 15 novembre 1947, la résolution 154 (II), qui invite le Secrétaire général à étudier tous les aspects de la proposition d'adopter l'espagnol comme l'une des langues de travail de l'Assemblée générale et à faire rapport à ce sujet à la prochaine session ordinaire. Pour répondre à cette invitation, le Secrétaire général a présenté, le 27 août 1948, un rapport (A/624) exposant la position officielle de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies à cet égard, et comprenant certaines remarques sur l'évolution pratique du règlement intérieur actuel en ce qui concerne les langues, les incidences budgétaires de la proposition et certaines de ses conséquences administratives. Le Secrétaire général a exprimé l'opinion qu'adopter l'espagnol comme langue normale de travail entraînerait pour la seule Assemblée générale, des dépenses supplémentaires d'un montant de 347.466 dollars et que si, conformément aux termes de la Charte et pour ne pas s'écarter de la règle d'uniformité observée jusqu'ici, les autres organes des Nations Unies décidaient de modifier dans le même sens leur règlement intérieur, les dépenses supplémentaires afférentes au personnel et à l'installation des services s'augmenteraient encore de 888.565 dollars. Le Secrétaire général était en outre d'avis que les difficultés techniques et administratives qu'entraînerait l'adoption de la proposition nuiraient à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Secrétariat.
2. Le 27 septembre 1948, dans son troisième rapport de 1948 (A/657), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a exposé à l'Assemblée générale qu'il partageait l'opinion exprimée par le Secrétaire général et qu'il était notamment d'avis qu'étant donné les difficultés financières actuelles, il ne serait pas souhaitable d'imposer aux Membres des Nations Unies la nouvelle charge qui découlerait de l'adoption de cette proposition.

3. A la suite des instructions données par l'Assemblée générale le 20 septembre 1948, la Cinquième Commission a examiné, au cours de ses 118ème, 119ème et 137ème séances, les aspects politiques, juridiques, administratifs et budgétaires de ce problème, compte tenu des rapports présentés par le Secrétaire général et le Comité consultatif. Au cours de la discussion générale, le Secrétaire général a été invité à fournir des renseignements supplémentaires sur la situation de l'espagnol non comme langue de travail, mais comme langue officielle de l'Organisation. Les questions particulières posées au Secrétaire général se rapportaient aux points suivants : l'effet que la réduction que le Comité consultatif (deuxième rapport de 1948, A/598, paragraphe 146) recommandait de faire subir aux prévisions budgétaires pour 1949 de la Division de traduction aurait sur la production des documents en langue espagnole, la mesure dans laquelle les réductions apportées aux prévisions budgétaires pour 1948 avaient influé sur l'emploi de la langue espagnole, le nombre de documents publiés en 1947 et 1948 dans les cinq langues officielles, la mesure dans laquelle le Secrétariat pouvait donner satisfaction aux demandes de traduction de documents faites par une délégation en vertu de l'article 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la mesure dans laquelle les documents seraient publiés en espagnol en 1949, et la liquidation de l'arriéré. Le Secrétaire général a apporté des réponses à ces questions dans un nouveau rapport à la Cinquième Commission, le 14 octobre 1949 (A/C.5/237).

4. Les délégations qui défendaient la proposition ont exprimé un vif mécontentement de la situation qui est actuellement en fait celle de l'espagnol comme langue officielle de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que l'espagnol est la langue de dix-huit Etats Membres, soit approximativement du tiers des Membres de l'Organisation. En outre, il n'était nullement certain que l'on pourrait effectivement satisfaire les demandes faites aux termes de l'article 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale sans accroître encore l'arriéré déjà important de documents en attente de traduction, tandis que toute nouvelle réduction des crédits prévus pour les services de traduction nuirait gravement, de l'avis de ces délégations, à la production des documents dans les langues qui ne sont pas langues de travail. L'opinion de ces délégations était donc que l'on ne pourrait remédier d'une manière satisfaisante à cette situation qu'en adoptant officiellement l'espagnol comme langue de travail. D'ailleurs, la question dépasse le cadre des seules considérations budgétaires. En refusant à l'espagnol sa place légitime parmi les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, le travail futur et l'efficacité de l'Organisation elle-même risqueraient d'en souffrir. D'un autre côté, en

offrant au groupe dont la langue est la plus largement représentée dans l'Organisation la possibilité de travailler dans sa propre langue, le caractère véritablement international de l'Organisation des Nations Unies serait assuré d'une manière plus permanente, et l'esprit de bonne volonté et de coopération internationale, dont son succès doit dépendre en définitive se trouverait renforcé.

5. Les délégations qui combattaient la proposition ont été unanimes à rendre hommage à la contribution culturelle que les populations de langue espagnole avaient apportée à l'Organisation des Nations Unies et aux idéaux que représente cette Organisation. Elles n'estimaient pas, toutefois, que la mesure dans laquelle un pays ou un groupe de pays participe à l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dépendît en aucune manière d'une façon directe de l'emploi de la langue de ces pays comme langue de travail de l'Organisation. Il fallait donc examiner la question de l'emploi d'une nouvelle langue de travail et prendre une décision en partant du point de vue pratique et budgétaire. De l'avis de ces délégations, l'adoption officielle de l'espagnol comme langue de travail ne conduirait pas à un plus grand rendement du point de vue administratif, surtout si l'on devait prendre la même décision à l'égard des deux autres langues officielles qui ne sont pas langues de travail, le chinois et le russe. A ce propos, le représentant de la Chine et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que, tout en étant partisans de l'emploi maximum de toutes les facilités, dans le cadre des règlements existants, et de toutes les pratiques qui permettent à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de participer à l'oeuvre de l'Organisation avec le meilleur rendement possible, ils ne pourraient admettre l'adoption de l'espagnol comme langue de travail si l'on ne prenait pas une décision analogue pour le chinois et pour le russe. Plusieurs délégations, tout en exprimant l'opinion qu'il n'y avait pas de raison valable pour que toute modification des règlements et usages actuels ne portât pas également sur toutes les langues officielles qui ne sont pas langues de travail, ont estimé néanmoins que les problèmes techniques et administratifs que cela impliquerait et la lourde charge financière que cela entraînerait ne légitimeraient pas, à l'heure actuelle, un tel changement des usages établis.

6. Pour conclure la discussion, le Président a déclaré, que, comme la Commission n'était saisie d'aucune proposition précise, la seule question qui restât à trancher était de savoir si la Commission approuvait ou non les conclusions énoncées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (document A/657). La Commission

ayant accepté cette façon de voir, il a été procédé au vote par appel nominal; le scrutin a donné les résultats suivants:

Pour : Australie, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Islande, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Contre : Arabie saoudite, Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Egypte, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Syrie, Uruguay, Venezuela.

Abstentions : Afghanistan, Brésil, Birmanie, Ethiopie, Grèce.

Les conclusions qui figurent dans le rapport du Comité consultatif ont donc été approuvées par 21 voix contre 20 et 5 abstentions.

7. En conséquence, la Cinquième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

PROPOSITION D'ADOPTER L'ESPAGNOL COMME L'UNE DES LANGUES DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'ASSEMBLEE GENERALE

DECIDE d'approuver les conclusions énoncées dans le troisième rapport de 1948 du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/657).

-----